



Arrêt

**n° 114 307 du 22 novembre 2013
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2013.

Vu l'arrêt n° 109 726 du 13 septembre 2013 rouvrant les débats en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 111 422 du 8 octobre 2013 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 23), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son mari, qui était chauffeur sous la présidence du président Mobutu, a été tué le 17 mai 1997 par les soldats de Laurent Désiré Kabila qui lui réclamaient des documents politiques importants. Elle a fui le domicile familial et s'est réfugiée dans une église catholique à Kisenso où elle a vécu de juin 1997 à février 2013. Durant toutes ces années, les militaires sont passés presque tous les jours à son domicile à Matete, pensant qu'elle pouvait être en possession de ces documents. Le 6 février 2013, la requérante a quitté le Congo à destination de la Belgique où dès le lendemain elle a demandé l'asile en alléguant la crainte d'être tuée par les soldats du président Joseph Kabila en raison des faits susmentionnés.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des inconsistances, des imprécisions, des méconnaissances et une contradiction dans ses déclarations concernant, d'une part, la profession de feu son époux, les circonstances de l'assassinat de celui-ci et le contenu ou la nature des documents que les autorités accusaient ce dernier de posséder ainsi que, d'autre part, la vie quotidienne de la requérante pendant plus de quinze ans dans une église, son choix de ce lieu de refuge, les recherches menées à son encontre par les autorités pendant cette quinzaine d'années, le sort actuel de ses enfants ainsi que l'époque choisie pour organiser la fuite de son pays et les conditions de son voyage vers la Belgique. Ensuite, compte tenu de l'ancienneté des faits ainsi que de l'absence d'activité politique dans le chef de la requérante et de tout problème antérieur avec ses autorités, le Commissaire général considère qu'elle ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ces dernières. Enfin, il considère que le délai de plus de quinze ans entre les faits à la base de sa demande d'asile et le départ effectif de son pays contredit le bienfondé de ses craintes.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante le choix du lieu où elle s'est réfugiée n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, la partie requérante fait valoir que la Commissaire général « ne conteste pas que le mari de la requérante fut chauffeur à la présidence de la République à l'époque du président Mobutu. Elle ne conteste pas non plus que le mari de la requérante fut tué par les soldats de Kabila-père en 1997 » (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que soutient la requête, la décision met expressément en cause la réalité des faits que la requérante présente comme étant à la base de sa demande d'asile, à savoir en particulier la profession de chauffeur de son mari au service de la présidence à l'époque de Mobutu et son assassinat le 17 mai 1997. Le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre en rien les incohérences que la décision relève concernant ces deux éléments, la requête se bornant à faire valoir qu'« [i]l est notoire que la prise de pouvoir par les rebelles de l'AFDL dirigés par Laurent-Désiré Kabila à Kinshasa en 1997 a eu lieu dans un contexte de violences et de règlements de comptes aveugles à l'égard des anciens dirigeants mobutistes et de leurs collaborateurs » (requête, page 6). Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, outre que la partie requérante n'avance aucun élément ou indice susceptible d'établir que le mari de la requérante était un « collaborateur » des anciens dirigeants mobutistes et qu'il a été victime d'un règlement de comptes, le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu des incohérences qu'elle a relevées dans ses propos, que les faits précités ne sont pas établis.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient, d'une part, que si la requérante a attendu seize ans, en vivant cachée dans la paroisse catholique de Kisenso, dans une quasi clandestinité, entre les faits à l'origine de sa fuite et le moment effectif de son départ de la RDC, c'est parce qu'elle se savait recherchée par les services secrets du régime Kabila, qui pensaient qu'elle connaissait où son mari avait caché des documents confidentiels, et, d'autre part, que ce choix de vie n'enlève rien au caractère raisonnable de sa crainte de persécution (requête, pages 5 et 6).

A cet égard, il suffit au Conseil de souligner que la décision met expressément en cause, au vu de l'inconsistance de ses propos, la réalité de la vie quotidienne de la requérante pendant plus de quinze ans dans l'église de Kisenso. La requête ne rencontre nullement ce motif, à l'égard duquel elle est totalement muette ; or, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), le Conseil estime également que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que cet événement n'est pas établi.

7.3 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 5 et 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

A cet égard, le nouvel article 48/6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, pour le surplus, au défaut de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir (requête, page 8).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE